

Adoption en Conseil de gouvernement du projet de loi n° 50-20 réformant la microfinance au Maroc

Abdelatif Laamrani

Avocat aux Barreaux de Casablanca, de Paris et de Montréal

Docteur en Droit



L'activité de microfinance est régie au Maroc par les dispositions de la loi n° 18-97 du 5 février 1999¹ telle qu'elle a été amendée en 2004 par la loi n° 58-03 du 21 avril 2004. Plusieurs textes d'application de cette loi ont été adoptés visant essentiellement la revue à la hausse du montant de crédit maximum que peuvent octroyer ces associations à leurs clients, le dernier en date fut le décret du 7 août 2019 - qui a abrogé le décret qui l'a précédé du 20 mars 2000 - a fixé ces montants à 50.000 DH, 100.000 DH ou 150.000 DH, selon que l'emprunteur postulant vise : à créer sa propre activité de production ou de service en vue de son insertion économique ; à acquérir, construire ou améliorer son logement, ou bien ; étant commerçant et moyennant certaines conditions, vise à créer ou développer son activité de production ou de service.

Avant l'adoption de la loi bancaire n° 102-13, toute association de micro-crédit devait préalablement à l'exercice de son activité, être autorisée à cet effet, par arrêté du ministre chargé des finances pris après avis du conseil consultatif du micro-crédit. Cet arrêté était publié au Bulletin officiel.

Après l'adoption de la nouvelle loi bancaire n° 103-12, les associations de microcrédit sont désormais considérés comme des organismes assimilés aux établissements de crédit, en vertu de l'article 11 de la loi et doivent avant de commencer leur activité solliciter l'agrément de Bank Al-Maghrib conformément à l'article 34 de la même loi.

Après plusieurs atermoiements, une réforme de la loi régissant le micro-crédit a été annoncée. Récemment un projet de loi n° 50-20 portant refonte de texte de 1999 a

¹ BO. du 01/04/1999, n° 4678, pp. 172-17.

été adopté en Conseil du gouvernement du 6 mai 2021.

Cette réforme annonce que le plafond des micro-crédits sera modifié par décret, clarifie le système de liquidation des associations de microfinance dont l'accréditation n'a pas été encore retirée et vise à adapter les dispositions de cette loi avec celles du droit bancaire et vise à assurer une représentation unique pour les établissements de micro-crédit peu importe leur forme juridique.

Les principaux apports de ce texte sont :

- Tout d'abord un changement de vocabulaire, puisque l'expression de micro-crédit devrait être changée en microfinance et on assiste également à la création d'une nouvelle catégorie d'institution de microfinance dite *Association de développement dans le domaine de la microfinance*.
- On note également un élargissement certain des services prodigués aux clients. Désormais, les institutions de microfinance peuvent, selon certaines conditions et conformément à l'octroi de l'agrément de Bank Al-Maghrib **recevoir des fonds du public** et aussi **exercer** (sous réserve de l'agrément de l'ACAPS) **des opérations de micro-assurances** conformément à la législation en vigueur.
- La définition de l'institution de microfinance comme toute personne morale exerçant les activités de microfinance au profit des personnes à revenus faibles en vue de la création ou du développement des activités de

production ou de services et des activités génératrices de revenus et créatrices d'emploi ;

- L'introduction de la possibilité de constitution des institutions de microfinance sous deux formes juridiques distinctes à savoir la forme associative en tant qu'organisme assimilé à un établissement de crédit ou la forme de société anonyme en tant qu'établissement de crédit ;

- La fixation du montant plafond du micro-crédit par décret. Ce montant sera arrêté en fonction de la catégorie, des objectifs et des moyens financiers de l'association ;

- La clarification du régime de liquidation des associations de microfinance. Cette liquidation intervient après le retrait d'agrément de l'association de microfinance avec deux cas de figure : Soit le retrait d'agrément effectué conformément aux dispositions de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés. Soit le retrait d'agrément à la demande de l'association de microfinance. Dans le dernier cas, la liquidation s'effectue conformément aux clauses statutaires de l'association et, à défaut de telles clauses, conformément aux dispositions du Dahir formant code des obligations et des contrats, DOC (articles 1065 à 1082) ou par recours à la voie judiciaire si la liquidation n'a pas eu lieu dans les délais fixés par la décision de retrait d'agrément. Le produit net de liquidation est attribué à l'Etat pour

être consacré à des organismes ayant le même objet.

- Une association qui, soit exerce cette activité à travers une société anonyme constituée à cet effet et agréée par Bank Al-Maghrib en tant qu'établissement de crédit, dédiée à la microfinance, soit fait apport à ladite société, est qualifiée d'« Association de développement dans le domaine de la microfinance ». **Il lui serait alors interdit d'exercer directement par elle-même l'activité de microfinance**, elle ne peut que prodiguer à sa clientèle des services de formation, de conseil et d'assistance technique dans le domaine de la microfinance.
- Tout un système de contrôle prudentiel devrait être établi ultérieurement pour la constitution de réserves pour la couverture de risques inhérents à l'activité de microfinance des établissements de crédit exerçant l'activité de microfinance,

ainsi que les dividendes servis par la société anonyme agréée à l'association de développement. Ces modalités seraient régies par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib.

- La représentativité unique pour le secteur de la microfinance et ce, quelle que soit la forme juridique de l'institution de microfinance.
- Cette loi une fois en vigueur abrogera la loi n° 18-97. Toutefois, les associations de micro-crédit qui exercent leur activité à la date de la publication de la nouvelle loi au Bulletin Officiel restent agréées de plein droit en tant qu'association de microfinance. Aussi, disposent-elles d'un délai de 12 mois à partir de la date de cette publication, pour la mise en conformité de leurs statuts et les règles de leur fonctionnement avec les dispositions de la loi n° 103-12.

Abdelatif Laamrani

Avocat aux Barreaux de Casablanca, de Paris et de Montréal
Docteur en Droit